

same rank with such claim, up to the day on which the immovable was adjudged."

Under this article Mr. Marchand, who so very ably and carefully prepares the judgments of distribution, considers himself bound, even if there be money enough to pay in full, to refuse a first hypothecary creditor all interest after the date of the sale of the property. There are many cases where, for many reasons entirely beyond the control of the creditor, years may elapse between the date of the sale and the final homologation of the report when the creditor is actually allowed to touch his money. In a case which has just terminated, a client of mine, without any fault of her own, has been made to lose eighteen months' interest on a first mortgage claim, which loss represents to her a large amount which she can ill spare.

That such is the law under Art. 734 it would probably be useless to question, for I take it that the point must have come up and received a thorough examination. But whether it has or not, the absurdity and injustice of the whole thing is apparent, and when we have legislators constantly pottering and tinkering at our Code, why cannot one of them be found to put an end to this crying shame?

ADVOCATE.

NOTES OF CASES.

COURT OF REVIEW.

MONTREAL, May 31, 1883.

Before SICOTTE, RAINVILLE, LORANGER, JJ.

FRANCIS V. CLEMENT *ès-qual*.

Alimentary allowance—Action by son of age.

Held (reversing the decision of the Superior Court, 6 L. N. 133,) where a claim was made by a natural son aged 25, against the curator of his mother, an unmarried woman and an interdict, for an alimentary allowance, and it appeared that the mother was possessed of means more than sufficient for her maintenance, that the son was entitled to a reasonable allowance, especially in view of the fact that such allowance might be paid without trenching on the principal of his mother's fortune, or interfering with the rights of the plaintiff's minor children.

The conclusions of the declaration were in the following terms:—

"A ces causes le demandeur conclut à ce qu'il soit déclaré être l'enfant naturel de la dite

Dame Mary Power et avoir été reconnu comme tel par cette dernière, et qu'il a droit en conséquence de vivre avec sa famille et suivant sa condition à même les revenus de sa dite mère, à ce que le défendeur *ès-qualité* soit condamné à payer au demandeur par paiements de trois mois en trois mois, ou de telle manière qu'il plaira à cette Cour fixer, la somme de \$2,000 par année, représentant les revenus de sa mère, la dite Dame Power, non absorbés par les frais d'administration et dépenses de cette dernière, ou toute autre somme que cette Cour jugera convenable sous les circonstances, pour permettre au demandeur de vivre avec sa famille suivant sa condition, le tout avec dépens, distraits, etc."

The judgment in review was as follows:—

"Considérant que le demandeur est le seul enfant de Mary Power, et qu'il est prouvé que cette dernière l'a reconnu comme tel; qu'il est sans moyens pour subvenir à son existence ainsi qu'à celle de sa femme et de leur enfant;

"Considérant que la fortune de la mère du demandeur est considérable, donnant un revenu de près de \$1,500, dont l'administration est entre les mains du défendeur en sa qualité de curateur à Mary Power, interdite pour démence, et dont les besoins ne peuvent requérir au-delà de \$500;

"Considérant que, sous les circonstances, cette fortune, déduction faite de ce qui est nécessaire pour le maintien de la mère, est quant aux revenus, chose dont la destination est légalement celle du maintien du demandeur et de sa famille;

"Considérant que s'il est constant que le demandeur devrait employer son travail et l'instruction qu'il possède d'une manière plus sage, en se dévouant à un travail plus efficace et pratiquant une sobriété plus parfaite, il est également vrai que l'illégitimité de sa naissance est raison qui lui donne un droit plus rigoureux contre ses auteurs, comme il accorde à ces derniers un pouvoir moins rigoureux contre lui;

"Considérant que la preuve constate que le demandeur s'est de beaucoup réformé et qu'il y a lieu d'espérer une réforme plus grande; et que dans tous les cas sa femme et son enfant sont dans le besoin et dans la détresse, et ont droit à des secours sur et à même cette fortune du défendeur vu la négligence de ce dernier à les fournir;

"Considérant que les intérêts futurs de la famille ne doivent pas être sacrifiés, pour subvenir aux besoins du moment d'une manière trop libérale et propre à encourager le demandeur dans une imprévoyante inertie, mais qu'il est juste et d'accord avec les droits et les intérêts de tous, de donner assistance au demandeur et à sa famille, dans une sage mesure et avec une prévoyance intelligente;

"Considérant qu'en employant les revenus à faire une ample provision pour le maintien de la mère et une assistance convenable pour celui du demandeur et de sa famille, il reste-